

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-036

DÉCISION N° : 2012-036-003

DATE : Le 18 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MAPLE LEAF INVESTMENT FUND CORP.

et

TULSIANI INVESTMENTS INC.

et

HENRY JOE CHAU

et

SUNIL TULSIANI

et

RAVINDER TULSIANI

Parties intimées

ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DE REFUS DU BÉNÉFICE DE DISPENSE, AUTORISATION DE DÉPÔT DE DÉCISION À LA COUR SUPÉRIEURE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695.]

M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir à l'encontre des intimés Maple Leaf Investment Fund Corp., Tulsiani Investments inc., Henry Jo Chau, Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de

conseiller et de refus du bénéfice de dispense, en vertu des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité demande également le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Le 26 juillet 2012, un avis d'audience a été préparé par le Bureau pour une signification aux intimés, en vue d'une audience *pro forma* fixée au 5 septembre 2012. Après l'obtention d'un mode spécial de signification³, l'avis d'audience et la demande ont été signifiés à tous les intimés.

[3] À cette audience tenue le 5 septembre 2012, les intimés ne se sont pas présentés et le Bureau a fixé l'audience au fond pour le 6 novembre 2012. Un second avis audience a été émis par le Bureau et, devant les difficultés de la signification à certains intimés, l'Autorité a requis un autre mode spécial de signification. Le Bureau l'a accordé⁴ et l'avis d'audience a finalement été signifié à tous les intimés en vue de l'audience prévue pour le 6 novembre 2012.

[4] Dans sa décision du 15 octobre 2012, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier aux intimés Sunil Tulsiani, en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à son lieu de travail, et à Ravinder Tulsiani, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, ainsi qu'en communiquant le lien hypertexte de ce même communiqué via le mode « *contact me* » disponible sur le site Internet de Ravinder Tulsiani.

[5] Une demande amendée a été déposée à l'audience du 6 novembre 2012 visant à restreindre la durée des ordonnances à huit (8) ans à l'endroit de l'intimé Ravinder Tulsiani afin que les conclusions soient en conformité à l'entente que ce dernier a conclue avec une autre autorité en valeurs mobilières. De plus, l'Autorité a amendé sa demande afin d'obtenir un mode spécial de signification de la décision à intervenir pour les intimés Maple Leaf Investment Fund Corp. et Henry Jo Chau.

LES FAITS

LES PARTIES

[6] Maple Leaf Investment Fund Corporation (« MLIF ») est une société ontarienne qui a été constituée le 11 janvier 2007 à titre d'« *investment company* ». Elle n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité.

[7] Tulsiani Investments Inc. (« Tulsiani Investments ») est une société incorporée selon les lois de l'Ontario le 28 mai 2007. Elle n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité. Elle gère un club d'investissement appelé Private Investment Club (« PIC ») qui offre des possibilités d'investissement à ses membres.

[8] MLIF, Tulsiani Investments et PIC n'ont jamais déposé de prospectus ou obtenu un visa de prospectus ou encore bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité.

[9] Henry Joe Chau (« Chau »), aussi connu sous le nom de Joe Henry Chau, Shung Kai Chow et Henry Shung Kai Chow, est le président et administrateur de MLIF. Chau n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité.

[10] Sunil Tulsiani (« Sunil ») agit à titre de président et administrateur de Tulsiani Investments et de PIC. Sunil n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité.

[11] Ravinder Tulsiani (« Ravinder ») a agi à titre de directeur de Tulsiani Investments entre décembre 2008 et janvier 2009. Ravinder n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Maple Leaf Investment Fund Corp.*, 2012 QCBDR 104.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tulsiani*, 2012 QCBDR 114.

LES ORDONNANCES RENDUES PAR LA CVMO

[12] Le 5 mai 2009, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a prononcé une interdiction temporaire d'opérations sur valeurs et un refus du bénéfice des dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁵ (la « LVMO ») à l'encontre de MLIF et Chau. Cette interdiction temporaire a été prolongée par la CVMO jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[13] Le 26 juin 2009, la CVMO a prononcé une interdiction temporaire d'opérations sur valeurs et un refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVMO à l'encontre de Tulsiani Investments et Sunil. Cette interdiction temporaire a été prolongée par la CVMO jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[14] Le 12 février 2010, une requête est consignée au dossier de la CVMO intitulée « *Statement of allegations of staff of the Ontario Securities Commission* » (la « Requête du 12 février »). Dans le cadre de cette procédure, plusieurs ordonnances finales sont recherchées à l'encontre des intimés Maple Leaf Investment Fund Corp., Tulsiani Investments Inc., Henry Joe Chau, Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani.

[15] Le 21 décembre 2010⁶, une entente est approuvée par la CVMO à l'égard de l'intimé Ravinder. L'entente du 17 décembre 2010⁷, prévoit que ce dernier admet les faits suivants :

« **11** In total, Tulsiani Investments contributed to raising approximately \$1.8 million from the sale of the 401 Bonds to approximately 35 investors. Approximately \$825,000 of this amount was later returned to investors as "redemptions" on the 401 Bonds when the investors were asked in or around January 2009 to either "redeem" their 401 Bond or roll their funds over into a 402 Bond. Tulsiani was no longer with Tulsiani Investments when this occurred in and after January 2009.

12 Tulsiani and Tulsiani Investments traded in securities of MLIF at a time when neither Tulsiani nor Tulsiani Investments was registered with the Commission in any capacity and no registration exemption was available. This conduct was contrary to section 25 of the Act.

13 Tulsiani, being a director of Tulsiani Investments, did authorize, permit or acquiesce in the commission of the violations of section 25 of the Act by Tulsiani Investments set out above contrary to section 129.2.

14 By engaging in the conduct described above, Tulsiani admits and acknowledges that he contravened Ontario securities law in the following ways:

(a) Tulsiani traded in securities without registration contrary to section 25 of the Act; and

(b) Tulsiani, as an officer and director of Tulsiani Investments, authorized, permitted or acquiesced in Tulsiani Investments contraventions of the Act, contrary to section 129.2 of the Act and contrary to the public interest.

15 Tulsiani admits and acknowledges that he acted contrary to the public interest by contravening Ontario securities law as set out in sub-paragraphs 14(a) and (b). »

[16] Les conclusions suivantes ont été adoptées rendues avec le consentement de Ravinder :

« a) the Settlement Agreement is approved;

b) pursuant to clause 2 of subsection 127(1), trading in any securities by Tulsiani cease for a period of 8 years from the date of this Order;

⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO, 1990, c. S.5.

⁶ *Maple Leaf Investment Fund Corp. (Re)*, 2010 LNONOSC 944.

⁷ *Maple Leaf Investment Fund Corp. (Re)*, 2010 LNONOSC 952.

- c) pursuant to clause 2.1 of subsection 127(1), the acquisition of any securities by Tulsiani is prohibited for a period of 8 years from the date of this Order;
- d) pursuant to clause 3 of subsection 127(1), any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to Tulsiani for a period of 8 years from the date of this Order;
- e) pursuant to clauses 8, 8.2, and 8.4 of subsection 127(1), Tulsiani shall be prohibited for a period of 8 years from the date of this Order from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or investment fund manager;
- f) pursuant to clause 8.5 of subsection 127(1), Tulsiani shall be prohibited for a period of 8 years from the date of this Order from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter;
- g) pursuant to clause 9 of subsection 127(1), Tulsiani shall pay an administrative penalty to the Commission of \$15,000 obtained as a result of his non-compliance with Ontario securities law, to be paid to or for the benefit of third parties designated by the Commission, pursuant to s.3.4(2) of the Act;
- h) pursuant to section 127.1, Tulsiani shall pay the amount of \$5,000 representing a portion of Staff's costs in this matter; and
- i) with respect to the amounts ordered to be paid above at paragraphs (g) and (h), Tulsiani shall pay \$3,000 by certified cheque or bank draft on the date of the approval of the Settlement Agreement and at least \$250 by cheque every month thereafter as well as additional payments of \$2,666.67 on each anniversary of the approval of this Settlement Agreement until the amounts ordered above in paragraphs (g) and (h) are paid in full. Tulsiani will not be reimbursed for, or receive a contribution toward, these payments from any other person or company other than voluntary assistance from his immediate family. »⁸

[17] De plus, il est prévu à l'entente que Ravinder s'engage à consentir à une ordonnance rendue par une autre autorité en valeurs mobilières au Canada qui contiendrait les interdictions prévues aux paragraphes b), c), d), g) et h), susmentionnés⁹.

[18] Le 9 novembre 2011¹⁰, la CVMO a rendu sa décision consécutive au dépôt de la Requête du 12 février. Elle y a conclu que les intimés MLIF, Tulsiani Investments, Chau et Sunil ont commis les manquements suivants :

- « a. Chau, MLIF, Tulsiani and Tulsiani Investments traded in securities of MLIF without being registered to trade in securities and without an exemption being available, contrary to subsection 25(1)(a) of the Act;
- b. Tulsiani and Tulsiani Investments engaged in advising with respect to investing in securities of MLIF without being registered to advise in securities, contrary to subsection 25(1)(c) of the Act;
- c. Chau and MLIF traded in securities of MLIF when a preliminary prospectus and a prospectus had not been filed and receipts had not been issued for them by the Director and without an exemption being available, contrary to subsection 53(1) of the Act;
- d. Chau and MLIF were market intermediaries and, accordingly, were not entitled to rely on the accredited investor exemption from the registration requirements under the Act;

⁸ À la date de l'audience dans le présent dossier, Tulsiani avait payé un montant total de 4 500 \$ dans le cadre de cette entente, un montant de 15 500 \$ restant à être versé.

⁹ *Id.*, par. 19.

¹⁰ *Maple Leaf Investment Fund Corp. (Re)*, 2011 LNONOSC 876.

- e. Chau and MLIF made representations, without the written permission of the Director, with the intention of effecting a trade in securities of MLIF that such securities would be listed on a stock exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, contrary to subsection 38(3) of the Act;
- f. Chau and MLIF engaged or participated in acts, practices or courses of conduct relating to MLIF securities that Chau and MLIF knew would perpetrate a fraud on persons or companies, contrary to subsection 126.1(b) of the Act;
- g. Tulsiani, being a director of Tulsiani Investments, authorized, permitted or acquiesced in the commission of the violations of subsections 25(1)(a) and 25(1)(c) of the Act, set out above, by Tulsiani Investments;
- h. Chau, being a director and officer of MLIF, authorized, permitted or acquiesced in the commission of the violations of subsections 25(1)(a), 53(1), 38(3) and 126.1(b) of the Act, set out above, by MLIF; and
- i. Chau, MLIF, Tulsiani and Tulsiani Investments acted contrary to the public interest. »

[19] Le 22 mars 2012¹¹, la CVMO a, dans sa décision sur sanction, rendu les ordonnances suivantes à l'encontre de ces intimés :

- « a) Pursuant to clause 2 of subsection 127(1) of the Act, MLIF, Chau, Tulsiani Investments and Tulsiani shall cease trading in securities permanently;
- b) Pursuant to clause 2.1 of subsection 127(1) of the Act, the acquisition of securities by MLIF, Chau, Tulsiani Investments and Tulsiani is prohibited permanently;
- c) Pursuant to clause 3 of subsection 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to MLIF, Chau, Tulsiani Investments and Tulsiani permanently;
- d) Pursuant to clause 6 of subsection 127(1) of the Act, Chau and Tulsiani are reprimanded;
- e) Pursuant to clause 7 of subsection 127(1) of the Act, Chau and Tulsiani shall resign all positions that they may hold as a director or officer of an issuer;
- f) Pursuant to clause 8 of subsection 127(1) of the Act, Chau and Tulsiani are prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer permanently;
- g) Pursuant to clause 8.2 of subsection 127(1) of the Act, Chau and Tulsiani are prohibited from becoming or acting as a director or officer of a registrant permanently;
- h) Pursuant to clause 9 of subsection 127(1) of the Act, Chau shall pay an administrative penalty in the amount of \$450,000, to be allocated to or for the benefit of third parties pursuant to subsection 3.4(2)(b) of the Act;
- i) Pursuant to clause 9 of subsection 127(1) of the Act, Tulsiani shall pay an administrative penalty in the amount of \$200,000, to be allocated to or for the benefit of third parties pursuant to subsection 3.4(2)(b) of the Act;
- j) Pursuant to clause 10 of subsection 127(1) of the Act, MLIF and Chau shall jointly and severally disgorge to the Commission the amount of

¹¹ *Maple Leaf Investment Fund Corp. (Re)*, 2012 LNONOSC 196.

\$3,062,106 obtained as a result of their non-compliance with Ontario securities law, to be allocated to or for the benefit of third parties pursuant to subsection 3.4(2)(b) of the Act;

- k) Pursuant to clause 10 of subsection 127(1) of the Act, MLIF, Chau, Tulsiani Investments and Tulsiani shall jointly and severally disgorge to the Commission the amount of \$70,000 obtained as a result of their non-compliance with Ontario securities law, to be allocated to or for the benefit of third parties pursuant to subsection 3.4(2)(b) of the Act;
- l) Pursuant to section 127.1 of the Act, MLIF and Chau shall jointly and severally pay costs in the amount of \$163,700; and
- m) Pursuant to section 127.1 of the Act, Tulsiani Investments and Tulsiani shall jointly and severally pay costs in the amount of \$81,800. »¹²

LES ACTIVITÉS DES INTIMÉS EN ONTARIO

[20] Dans sa demande, l'Autorité résume ainsi les faits qu'a retenus la CVMO dans sa décision du 9 novembre 2011 :

- Entre les mois de juin 2007 et janvier 2009, Chau et MLIF ont vendu quatre séries de « MLIF bonds », c'est-à-dire d'obligations MLIF, lesquelles portaient les titres suivants : série 100, série 200, série 300 et série 400, amassant ainsi un total de 4 475 000 \$ auprès de 80 investisseurs;
- La promotion des obligations MLIF séries 100 et 200 se faisait par Chau et MLIF par l'entremise de diverses annonces publicitaires, de séminaires ainsi que via des employés ou contractants chargés de la promotion du produit;
- On annonçait alors des intérêts élevés, un risque faible et des revenus garantis, en lien avec divers projets immobiliers dans lesquels MLIF investissait;
- Chau et les divers représentants de MLIF représentaient également que l'argent collecté par la vente des obligations MLIF de séries 100 et 200 serait immédiatement déposé dans un certificat de placement garanti (un « CPG »), avec un terme de deux ans et un intérêt minimal garanti, tout en étant convertible en actions de MLIF à l'expiration du terme de deux ans;
- Or, ces représentations se sont avérées fausses ou trompeuses à plusieurs égards. Entre autres, les fonds n'ont pas été immédiatement employés pour assurer l'achat de CPG. L'achat de CPG se faisait parfois plusieurs semaines plus tard, et l'argent ne demeurait pas investi dans ce CPG pour une période de deux ans tel que représenté mais plutôt pour des périodes parfois aussi courtes qu'une semaine;
- Chau et MLIF alléguaient bénéficier d'une dispense d'investisseur qualifié, sans toutefois avoir effectué les démarches nécessaires afin d'en vérifier l'application (ou la non-application) auprès de chaque investisseur. Au contraire, selon la CVMO ils auraient plutôt employé des « *high pressure sales tactics* » influençant les investisseurs à s'afficher faussement en tant qu'investisseurs qualifiés;
- À tout événement, la CVMO conclut qu'aucun des investisseurs ayant investi dans des obligations MLIF de séries 100 ou 200 et ayant témoigné lors de l'audience ne remplissait les critères de l'investisseur qualifié;

¹² À la date de l'audience dans le présent dossier, aucun versement n'avait été reçu des divers intimés par la CVMO en relation avec sa décision du 22 mars 2012.

- En ce qui a trait aux obligations MLIF de série 300, certains des fonds amassés ont été employés à des fins illégales, entre autres pour le paiement des intérêts promis sur les obligations MLIF de série 100, 200 et 300, pour le paiement du salaire de Chau et pour le paiement des dépenses de Chau, de MLIF et des autres entités en lien avec Chau;
- Les représentations à l'égard des obligations MLIF de série 400 étaient effectuées par Ravinder, Sunil ou Chau, entre autres lors des réunions des investisseurs membres de PIC. Ces derniers représentaient alors qu'il s'agissait d'un investissement hautement sécuritaire;
- La somme de 2.8 millions de dollars avait été amassée en lien avec la vente des obligations MLIF de série 400;
- Selon les conclusions factuelles auxquelles en est arrivée la CVMO, ces fonds étaient utilisés à des fins autres que celles initialement représentées, entre autres pour le paiement du salaire de Chau et de certaines de ses dépenses personnelles, des dépenses d'affaires de MLIF, des commissions de Sunil etc.;
- De plus, aucun des investisseurs ayant investi dans des obligations MLIF de séries 400 et ayant témoigné lors de l'audience ne remplissait les critères de l'investisseur qualifié.

[21] Dans sa décision du 9 novembre 2011, la CVMO a ainsi qualifié la conduite des intimés :

« **379** The conduct of the Respondents was egregious and dishonest. They preyed on vulnerable investors, many of whom clearly did not understand the purported investments, and did not qualify for any exemptions. In the case of Chau and MLIF, they applied the proceeds of the investments in a manner that was contrary to their written and oral representations without regard to the consequences. In addition to contravening the Act in a number of material respects, the behaviour of the Respondents was reprehensible and contrary to the public interest. »¹³

[22] La CVMO a conclu que Chau, MLIF, Sunil et Tulsiani Investments ont effectué des opérations sur valeurs sur les titres de MLIF sans détenir d'inscription et sans bénéfice de dispense, que Sunil et Tulsiani Investments ont illégalement agi à titre de conseiller sans inscription, que Chau et MLIF se sont d'autant plus engagés dans le placement des valeurs de MLIF en l'absence d'un prospectus ou du bénéfice d'une dispense. Chau et MLIF ont également effectué des représentations à l'effet que les obligations MLIF seraient cotées à la bourse en l'absence de la permission requise à cet égard par la LVMO.

[23] De plus, la CVMO conclut qu'une fraude a été commise par Chau et MLIF puisque ces derniers ont fourni de l'information fausse ou incomplète en ce qui a trait à l'utilisation des fonds amassés auprès des investisseurs, aux risques associés à l'investissement, au statut de MLIF et aux projets immobiliers dans lesquels cette dernière s'engageait. Ils ont employé les sommes amassées afin de défrayer certaines dépenses personnelles, les intérêts accumulés par les investisseurs antérieurs et les obligations autres de MLIF.

[24] Finalement, la CVMO conclut que Sunil et Chau sont non seulement responsables des agissements de Tulsiani et MLIF respectivement, mais également que l'ensemble des intimés s'était engagé dans une conduite contraire à l'intérêt public.

LES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

[25] L'Autorité soutient que les activités des intimés ne se sont pas limitées à l'Ontario et qu'ils représentent un risque à l'intérêt public et aux épargnants au Québec. L'enquêteur de l'Autorité a

¹³

Précitée, note 10.

témoigné à l'audience du 6 novembre 2012. Il a mentionné les faits relatés dans les paragraphes suivants.

[26] En juin 2009, sur le site Internet www.privateinvestmentclub.ca/montreal se trouvait une invitation à assister à une conférence à l'Hôtel Hilton Laval devant avoir lieu le dimanche le 7 juin 2009, à 14 h 00. Elle était intitulée « *Secrets of getting cash for your deals* ». Le conférencier, Sunil, a livré des conseils sur les méthodes de financement dans l'immobilier au Canada.

[27] Cette conférence était organisée par une dénommée Alexandra Dalakian (« Dalakian ») pour le compte de PIC. Ni Dalakian, ni PIC ne sont inscrites auprès de l'Autorité. L'enquêteur a mentionné que cette conférence ressemblait plus à une rencontre de réseautage; aucun projet particulier n'était présenté. Selon l'enquêteur, il y avait environ une trentaine de personnes à cette rencontre.

[28] À la fin de l'événement, l'enquêteur a fait la rencontre de Dalakian et lui a laissé des coordonnées fictives. De juin 2009 à juin 2010, l'enquêteur de l'Autorité a reçu de multiples courriels de Dalakian pour le compte de PIC, sollicitant sa participation dans le cadre de divers projets d'investissements immobiliers.

[29] Le 9 décembre 2009, Sunil a contacté l'enquêteur afin de lui faire part, à lui et à d'autres investisseurs, du haut niveau de demande pour un projet d'investissement qu'il décrit comme suit : « *Are you ready to invest in a property that is already rented, is producing cash flow, is located in Mississauga & has over \$ 26,000.00 built in equity ?* ». À ce moment, Sunil était sous le coup d'une interdiction temporaire de la CVMO.

[30] En février 2010, la CVMO avisait l'Autorité que des résidents du Québec avaient été sollicités. Le 8 mars 2010, la CVMO transmettait à l'Autorité certains documents démontrant que des placements avaient été faits au Québec par les intimés, et ce, auprès d'au moins deux (2) investisseurs. Ces deux investisseuses sont venues témoigner à l'audience du 6 novembre 2012. De même, un autre investisseur, se trouvant à être le conjoint d'une des investisseuses et le père de l'autre, est venu également témoigner à l'audience.

[31] Ces investisseurs ont effectué deux types de placement, le premier dans des obligations de MLIF (le couple et leur fille ont investi chacun 50 000 \$) et le deuxième dans l'immobilier (pour environ 20 000 \$), le tout par l'entremise des frères Tulsiani, mais surtout via Sunil.

[32] La fille du couple a indiqué avoir investi dans les obligations de MLIF suivant la recommandation de ses parents, prenant les fonds à même sa marge de crédit. Aucun de ces investisseurs ne remplissait les critères de l'investisseur qualifié au moment des placements et selon les explications de la mère, c'est suivant des pressions exercées par Sunil que les documents attestant qu'ils sont des investisseurs qualifiés ont été signés. Il s'agissait d'une formalité que tout investisseur devait remplir pour investir, selon ce qui leur avait été dit.

[33] L'investissement immobilier s'est fait dans le projet « Maple Leaf Condo-Hôtel ». Il devait s'agir d'un projet de condo-hôtel à être construit à Curaçao, dans lequel les investisseurs se trouvaient à acquérir une unité de condo qui devait par la suite être louée et gérée par Maple Leaf Condominium Hotel (Curaçao) inc. Le témoin investisseur comprenait qu'il recevrait des revenus de location partagés par les copropriétaires.

[34] Quant à l'investissement dans les obligations de MLIF, les sommes recueillies devaient servir à faire avancer le projet immobilier, afin que la banque puisse prêter les fonds nécessaires à la construction du projet. Les témoins ont indiqué avoir été remboursés chacun du placement de 50 000 \$ suivant des démarches insistantes effectuées auprès de Sunil et auprès d'un avocat qui devait avoir les fonds en fidéicommis, selon la compréhension de l'investisseuse. Cependant, le dépôt effectué en lien avec le projet immobilier n'a pas été remboursé.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[35] À la lumière de ces faits, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce, à l'encontre de tous les intimés, une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de refus du bénéfice d'une dispense à l'encontre des intimés.

[36] Cependant, pour l'intimé Ravinder, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'audience afin que les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de refus du bénéfice de dispense soient pour une durée limitée de huit (8) ans, considérant les conclusions rendues par la CVMO à l'endroit de cet intimé.

[37] L'Autorité est d'avis que les critères permettant au Bureau de prononcer une ordonnance de manière réciproque sont remplis dans le présent dossier, en ce que des sanctions ont été rendues contre les intimés par une autre autorité en valeurs mobilières, les intimés ont eu l'occasion d'être entendus à cet effet et il existe bien plus qu'un risque de contagion au Québec.

[38] Dans ses représentations devant le Bureau, la procureure de l'Autorité a également soumis, jurisprudence à l'appui, que les titres vendus aux investisseurs étaient des contrats d'investissement, une forme de placement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les investissements dans le projet MLIF et les obligations MLIF sont des placements de cette nature.

L'ANALYSE

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[39] Les dispositions législatives pertinentes au présent dossier sont les suivantes :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

264. Le Bureau de décision et de révision peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

- 1° a abusé d'une telle dispense;
- 2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;
- 3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;
- 4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

266. Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

273.3. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la

possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.8.1. Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

115.12. Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets. »

L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

[40] Le Bureau peut prononcer une décision en vertu notamment des articles 264 (refus de dispense), 265 (interdiction d'opérations sur valeurs) et 266 (interdiction d'exercer l'activité de conseiller) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, décision qui serait fondée sur une décision d'une autre autorité en valeurs mobilières, sans donner à nouveau à la partie intéressée l'occasion d'être entendue, sauf sur un des faits prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, c'est-à-dire sur le fait notamment qu'une ordonnance a été rendue par une autre autorité.

[41] Pour prononcer une ordonnance réciproque, le Bureau doit s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :

« 1. La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. L'intimé a l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de celui-ci. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours;
3. L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance. »¹⁴

[42] En vertu de l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, cité plus haut, le Bureau peut rendre diverses ordonnances fondées sur les faits prévus à l'article 318.2 sans donner de nouveau l'occasion à l'intéressé d'être entendu, sauf sur un de ces faits. Les faits prévus à l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont énumérés aux paragraphes 1° à 5° de cet article.

[43] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le critère de l'intérêt public, dans la décision *Landbankers*¹⁵; il l'a fait en s'appuyant sur la jurisprudence en cette matière¹⁶ et sur certains principes pouvant être utiles à la détermination de l'intérêt public dans un contexte d'ordonnance réciproque :

- « • Une ordonnance réciproque est prononcée dans le but de protéger les investisseurs sur un territoire donné;
- Une ordonnance réciproque peut être prononcée même en l'absence de preuve de la commission d'une infraction sur le territoire où le tribunal a compétence pour prononcer sa décision, afin d'éviter le risque de contagion d'activités illégales vers le Québec;
- Un tel risque de contagion pourra exister notamment dans les cas suivants :
 - 1) Les personnes visées par la demande d'ordonnance réciproque ont démontré qu'elles peuvent et qu'elles veulent se déplacer au pays et opérer dans différentes provinces;
 - 2) Ces personnes possèdent l'expérience et les connaissances requises facilitant la répétition de la commission des actes qui leur étaient reprochés dans leurs territoires d'origine;
- Une ordonnance réciproque pourra être prononcée dans le cas où la nature du produit ou les techniques de vente employées exigent une décision ayant un effet dissuasif non seulement sur ceux qu'elle vise mais aussi sur d'autres personnes qui seraient tentées d'emprunter la même voie;
- L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine « *Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction* »;
- Dans l'évaluation de l'intérêt public, le tribunal tiendra compte du fait que la législation en valeurs mobilières vise notamment à protéger le public investisseur; et
- Le tribunal doit, lorsqu'il prononce une ordonnance réciproque, tenir compte des facteurs qui indiquent un risque potentiel pour la protection des investisseurs ou pour le bon fonctionnement du marché. Mais le tribunal requiert plus qu'une simple hypothèse d'un risque potentiel. »¹⁷

[Références omises]

¹⁴ Autorité des marchés financiers c. *Borealis International inc.*, 2008 QCBDRVM 38, à la page 21 du texte.

¹⁵ Autorité des marchés financiers c. *Landbankers International MX, s.a. de c.v.*, 2008 QCBDRVM 50, à la page 13 du texte.

¹⁶ *CMKM Diamonds, Inc. (Re)*, 2008 ABASC 297, *O'Connor (Re)*, 2005 ABASC 987, *Re Oslund*, 2006 ABASC 1295, *Mitton (Re)*, 2006 ABASC 1197.

¹⁷ Précitée, note 15.

[44] Nous soulignons que la liste de ces principes n'est pas exhaustive et qu'elle pourra varier en fonction des faits propres à un dossier. Rappelons également que les pouvoirs de rendre des ordonnances réciproques s'inscrivent dans un objectif d'harmonisation, de célérité et d'efficacité des organismes chargés de protéger le public en matière de valeurs mobilières¹⁸.

L'APPLICATION AUX FAITS

[45] Si on revient au premier critère, les intimés Maple Leaf Investment Fund Corp., Tulsiani Investments Inc., Henry Joe Chau et Sunil Tulsiani sont visés par diverses ordonnances rendues par la CVMO le 22 mars 2012. Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur assujéti ou d'un inscrit et de refus du bénéfice de dispenses ont été rendues à l'encontre de ces intimés.

[46] Ils sont donc visés par une décision d'une autre autorité en valeurs mobilières qui leur impose des sanctions, conformément au paragraphe 4 de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la lecture de cette décision, il appert cependant qu'aucune ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller n'a été prononcée par la CVMO dans sa décision du 22 mars 2012 à l'encontre des intimés MLIF, Tulsiani Investments, Chau et Sunil.

[47] La CVMO interdit aux intimés Chau et Sunil de devenir ou d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un inscrit ou d'un émetteur, mais ne leur interdit pas d'agir comme conseiller. Au Québec, la disposition équivalente de la *Loi sur les valeurs mobilières* à cet effet est l'article 273.3¹⁹ de la *Loi sur les valeurs mobilières* et non pas l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Aucune ordonnance de même nature que celle que l'Autorité nous demande de prononcer en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'a été prononcée par la CVMO à l'endroit de ces intimés. Le Bureau ne peut donc pas accueillir la demande d'ordonnance réciproque visant à obtenir à l'égard de ces intimés une interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

[49] Le seul intimé ayant fait l'objet d'une ordonnance de cette nature est Ravinder Tulsiani. Ce dernier a conclu une entente avec la CVMO; elle a été approuvée le 21 décembre 2010 et lui interdit d'effectuer des opérations sur valeurs, d'agir à titre de personne inscrite, de gestionnaire de fonds d'investissement ou de promoteur, en vertu de la LVMO. Elle lui refuse le bénéfice de dispenses, le tout pour une période de 8 ans.

[50] Il a donc convenu avec une autre autorité en valeurs mobilières de se soumettre à des sanctions, conformément au paragraphe 5° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'interdiction d'agir à titre de personne inscrite correspond notamment à notre ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller visée à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a également convenu de se soumettre à toute ordonnance réciproque qui pourrait être prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières.

[51] Quant au second critère, notons que tous les intimés ont reçu signification des avis d'audience et de la demande, selon les modes spéciaux autorisés. Aucun des intimés ne s'est manifesté ni ne s'est présenté à l'audience du 6 novembre 2012. Ce critère est donc également rempli en ce que les intimés ont eu l'occasion d'être entendus quant à un des faits visés à l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[52] Pour ce qui est du troisième et dernier critère de l'intérêt public, il ressort de la preuve que les intimés peuvent et veulent se déplacer au pays. D'ailleurs des ordonnances réciproques ont été rendues par les autorités en valeurs mobilières du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

[53] Pour prononcer une ordonnance réciproque, il n'est pas nécessaire que des infractions aient été commises sur le territoire québécois²⁰; le Bureau peut agir pour des fins de prévention pour éviter un

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Boréal*, 2008 QCBDRVM 38.

¹⁹ Voir à la page 4.

²⁰ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

risque de contagion, en vue de protéger les investisseurs. Puis, l'Autorité a tout de même fait état d'activités de sollicitation et de placement de contrats d'investissement effectué auprès d'investisseurs québécois. Cela démontre à fortiori que l'intervention du Bureau est justifiée afin de protéger les épargnants sur le territoire québécois.

[54] L'Autorité a démontré que des investisseurs québécois ont été sollicités et qu'ils ont investi dans les Obligations MLIF et dans un projet immobilier. Cette sollicitation a été effectuée alors que certains des intimés étaient sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la CVMO. Cela démontre l'importance d'émettre une ordonnance réciproque afin de protéger les épargnants au Québec.

[55] Pour ce qui est des intimés MLIF, Chau, Tulsiani Investments et Sunil, nous sommes d'avis que les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses sont suffisantes pour assurer la protection des épargnants. Mais le Bureau refuse de prononcer une interdiction réciproque d'exercer l'activité de conseiller vu l'absence d'une telle ordonnance rendue à leur endroit par la CVMO. Quant à l'intimé Ravinder, nous convenons d'émettre les ordonnances demandées de manière réciproque.

LE DÉPÔT À LA COUR SUPÉRIEURE

[56] L'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit, depuis sa dernière modification législative du 30 novembre 2011, que le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique d'une décision du Bureau au greffe de la Cour supérieure. Par ce dépôt, la décision devient exécutoire comme un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

[57] Par sa demande, l'Autorité recherche l'autorisation du Bureau pour le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure. Le Bureau accepte généralement de prononcer cette ordonnance lorsqu'il estime que les intimés à un dossier risquent de ne pas se conformer à la décision qu'il aura prononcée et de continuer les activités illégales qui sont justement à la base de sa décision.

[58] Or, dans le présent dossier, au moins un des intimés, quoique sous le coup d'une première ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la CVMO, a pourtant continué ses activités en s'adressant cette fois à un enquêteur de l'Autorité qui lui avait laissé des coordonnées fictives. Il lui a alors parlé d'un projet d'investissement dans un immeuble à revenu situé à Mississauga en Ontario. Le tout était vendu, selon l'Autorité, sous la forme de contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹.

[59] Dans ces circonstances, il n'est que prudent de la part du Bureau d'accéder à la demande de l'Autorité et de lui permettre de déposer la décision du tribunal au greffe de la Cour supérieure du Québec. Cet organisme a fait la preuve que même sous le coup d'une interdiction prononcée à son endroit, au moins un des intimés n'a pas hésité à cibler le Québec pour y offrir des investissements, sans que ceux-ci aient reçu le sceau d'approbation prévu par la loi. Dans ces circonstances, la prudence commande d'autoriser le dépôt de notre décision.

LA DÉCISION

[60] Pour toutes les raisons énoncées tout au long de la présente décision, le Bureau en vient à accéder en partie à la demande de l'Autorité, le tout en vertu des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²², le tout tel qu'énoncé ci-après :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

²¹ Précitée, note 1.

²² (2004) 136 G.O. II, 4695.

INTERDIT à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investments Inc. et Sunil Tulsiani toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, y compris l'activité de courtier, notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ou encore la distribution de matériel promotionnel concernant leurs titres ou leurs projets immobiliers;

INTERDIT à Ravinder Tulsiani, jusqu'au 21 décembre 2018, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, y compris l'activité de courtier, notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ou encore la distribution de matériel promotionnel concernant des titres ou des projets immobiliers;

INTERDIT à Ravinder Tulsiani, jusqu'au 21 décembre 2018, d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

REFUSE à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investments Inc. et Sunil Tulsiani le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements;

REFUSE à Ravinder Tulsiani, jusqu'au 21 décembre 2018, le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements;

AUTORISE le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;

AUTORISE l'Autorité à laisser sous l'huis de la porte à l'adresse 17 Heatherwood Crescent, Markham (Ontario) L3R 8X3, la présente décision et à communiquer copie de la décision à l'adresse courriel suivante hjcworld@yahoo.cn, pour valoir signification aux intimés Maple Leaf Investment Fund Corporation et Henry Joe Chau.

Fait à Montréal, le 18 janvier 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-010

DATE : Le 15 février 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION M.E.R.R. INC.

Partie intimée/mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 15 février 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de l'avis d'audience du 7 février 2013 pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** la tentative infructueuse de signification effectuée les 11 et 12 février 2013 à l'adresse du siège social de la mise en cause, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification;

[3] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est président de la mise en cause et que le siège social de cette dernière est située à l'adresse de monsieur Morin;

[4] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est représenté par un avocat du cabinet BCF s.e.n.c.r.l.;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE la signification de l'avis d'audience du 7 février 2013 à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. à l'attention du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. ayant comparu pour Robert Morin.

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

Fait à Montréal, le 15 février 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président